

ARRETE N°214/2022/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, diffusion temporaire de musique amplifiée pour un évènement musical au Centre Social ESCAL.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Dans le cadre du Projet Jeunes GARR'Ô FESTIVAL, le Centre Social ESCAL, représenté par le directeur Monsieur DUMAS David, en partenariat avec les communes du bassin de vie, sollicite l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, pour un évènement musical à dimension intercommunal, autour d'un « showcase » de deux jeunes artistes locaux, 7 Ter rue des Cévennes du Vendredi 28 Octobre de 18h00 au Samedi 29 Octobre 2022 à 00h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUMAS David, directeur du Centre Social ESCAL est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée, dans la salle ATLANTIDE du Centre Social ESCAL, 7 Ter rue des Cévennes du Vendredi 28 Octobre de 18h00 au Samedi 29 Octobre 2022 à 00h00 sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 00h00 au plus tard.**

Article 2 : Pour le bon déroulement de cette soirée, un poste de secours (UNASS) et un service de sécurité (Société ASPIE) seront mis en place par le Centre Social ESCAL.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques et à Monsieur DUMAS DAVID.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Sept Octobre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public